

Admission à titre provisoire en cas de désaccord entre parents

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes usuels sont notamment **la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire** ou **son inscription dans un établissement similaire**.

En revanche, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent.

Ainsi, dès lors que l'école est informée du désaccord qui oppose les parents, l'inscription d'un enfant ne peut se faire d'une façon définitive. Il appartient alors au directeur d'école de procéder à l'admission, à titre provisoire, si l'enfant est déscolarisé ou en vue de l'être, afin de respecter les dispositions relatives à l'instruction obligatoire.

Le caractère provisoire de cette admission doit être précisé en rappelant que les services de l'éducation nationale ne peuvent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents mais doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction.

Les parents doivent alors saisir le juge aux affaires familiales et vous tenir l'école informée de sa décision.

Pour la gestion courante (absences, notes), le directeur a alors deux possibilités :

- soit gérer manuellement la scolarité de l'élève sans l'intégrer à la base ;
- soit prendre contact avec l'école d'origine pour transférer la fiche élève.

Composition du conseil d'école

Selon l'article D411-1 du code de l'éducation,
dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° **Le directeur de l'école, président ;**

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° **Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;**

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° **Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par [l'article L. 411-1](#) ;**

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Convention école-mairie

Aux termes de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, " Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie."

La convention relative à l'utilisation des locaux d'une école maternelle ou élémentaire hors temps scolaire doit donc bien être signée par le directeur ou la directrice de l'école concernée.

Droit à l'image

Conformément à la circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire (voir : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>), "une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image". Je vous rappelle, en effet, que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite **l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs**. À ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Il convient donc de demander une autorisation signée par le ou les responsables légaux pour la photo de classe ou pour toute autre prise de vue.

Equipe éducative

La composition de l'équipe éducative est fixée par l'article D321-16 du code de l'éducation :

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »

Les professionnels privés qui suivent l'enfant n'étant pas cités dans cette composition, ils ne peuvent pas être invités sans l'accord de la famille.

Parent accompagnateur

Comme le précise la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (modifiée par les circulaires n° 2000-075 du 31 mai 2000, 2004-139 du 13 juillet 2004, 2005-001 du 5 janvier 2005 et 2013-106 du 16 juillet 2013) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, *"Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée, les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le directeur d'école."*

Aucun parent d'élève ne peut se prévaloir d'un "droit" à participer à l'encadrement d'élèves lors d'une sortie scolaire.

Dès lors, un directeur ou une directrice d'école, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de permettre à un parent d'élève de participer ou non à un tel encadrement, demeure toujours libre du sens de sa décision.

Récupération de l'enfant à la sortie des classes :

1) La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise :

"Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité."

Ce qui vaut pour les élèves de l'école maternelle vaut, *a fortiori*, pour ceux de l'école élémentaire.

S'agissant des tiers aux parents (conjoint, autres membres de la famille, amis, voisins...), ils agissent nécessairement pour le compte du père ou de la mère. Ils sont mandatés, en ce sens, à l'occasion de leur désignation sur la fiche de renseignements.

Par suite, un père ou une mère ne peut pas s'opposer à ce qu'un tiers (qu'il n'a pas désigné) vienne chercher son enfant puisque juridiquement cela reviendrait à refuser que l'autre parent récupère l'enfant (par l'intermédiaire du tiers mandaté à cette fin).

2) Légalement, rien ne s'oppose à ce qu'un parent ne disposant pas du droit de garde vienne récupérer son enfant à la sortie des classes.

Comme le précise la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents :

"L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant."

Par ailleurs, il convient de rappeler que le principe juridique intéressant la garde des élèves au sein de l'institution scolaire peut se définir comme suit :

- par un effet de transfert, l'on est légalement responsable des personnes mineures (les élèves) qui nous sont confiées par leurs représentants légaux (leurs parents).

A l'inverse, dès lors que les élèves repassent sous la garde de leurs parents, de manière normale (fin du temps scolaire) ou exceptionnelle (récupération d'un enfant durant le temps scolaire pour un motif particulier, notamment médical), la responsabilité de l'administration et de ses personnels est, en fait comme en droit, déchargée.

La seule hypothèse où l'institution scolaire ne peut remettre un enfant à son père ou à sa mère correspond à l'hypothèse où une décision de justice (connue du directeur d'école) a soit privé de l'autorité parentale l'un des deux, soit (tout en maintenant l'autorité parentale) interdit tout hébergement et tout droit de visite au père ou à la mère. Ces situations demeurent relatives rares dans les faits.

Pour toute autre question juridique, vous pouvez adresser un courriel à

06scol1@ac-nice.fr